

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 32 (1932)

Rubrik: Octobre 1932

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté

14 oct.
1932

désignant

l'autorité cantonale compétente en matière de concordat hypothécaire pour l'industrie hôtelière et la broderie.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 24 de l'arrêté fédéral du 30 septembre 1932 réglant la procédure de concordat hypothécaire pour l'industrie hôtelière et la broderie,

arrête :

Comme autorité cantonale compétente en matière de concordat hypothécaire pour l'industrie hôtelière et la broderie, est désigné le président du tribunal, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance en matière de poursuite et faillite.

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 14 octobre 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

21 oct.
1932

Ordonnance

concernant

l'apprentissage du métier de ramoneur.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'article 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu les représentants du métier et l'Office cantonal des apprentissages;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Peuvent seuls avoir des apprentis, les ramoneurs d'arrondissement patentés qui présentent toute garantie que les apprentis seront formés chez eux selon les règles de l'art et judicieusement, sans risques pour leur santé et leur moralité. Si le ramoneur d'arrondissement ne peut pas surveiller personnellement la formation professionnelle, il doit avoir un remplaçant permanent, connaissant bien le métier.

Art. 2. La durée de l'apprentissage est de 3 ans, y compris le temps d'essai.

Art. 3. Le ramoneur d'arrondissement qui satisfait aux exigences de l'article premier peut avoir un apprenti.

Cette disposition pourra être remplacée par une réglementation plus restrictive, convenue entre l'Office cantonal des apprentissages et les associations professionnelles intéressées, et qui sera établie selon les besoins et les conditions du marché de la main-d'œuvre dans la profession de ramoneur.

Art. 4. Les apprentis ramoneurs seront formés de manière à acquérir les connaissances et capacités suivantes :

21 oct.
1932

a) Connaissances professionnelles.

Connaissance et usage des outils et du matériel.

Les divers combustibles et leurs suies.

Méthodes de nettoyage des divers types de cheminées, foyers et installations.

Connaissance du règlement sur le ramonage et du tarif (obligations du ramoneur).

Rapports avec le public.

Le patron est tenu de donner occasion à l'apprenti de s'exercer pratiquement et à fond dans tous les travaux prévus ci-dessus.

b) Connaissances théoriques.

Construction des cheminées et matériaux employés.

Construction des foyers (fourneaux de cuisine, poêles, chauffages centraux, foyers à huile, chaudières à vapeur, cuisines-fumoirs et cheminées de bois, etc.) et leur raccordement aux conduits de fumée.

Prescriptions de police des constructions relatives à la sécurité au point de vue du feu.

Prescriptions générales de police du feu.

Art. 5. Les exigences quant aux examens d'apprentis se règlent sur le programme qui précède.

Art. 6. En cas de nécessité, lorsque les travaux ne peuvent se terminer pendant les heures ordinaires de travail, il est permis d'employer l'apprenti de nuit et le dimanche, pourvu que la durée du travail hebdomadaire n'excède pas 66 heures et à condition que l'apprenti ait toujours un repos de neuf heures consécutives.

Les apprentis qui n'ont pas encore dix-huit ans révolus ne peuvent être employés de nuit. Par « nuit » il faut entendre un temps d'au moins onze heures consécutives et comprenant l'intervalle de dix heures du soir à cinq heures du matin (art. 3 de la loi fédérale du 31 mars 1922).

21 oct.
1932

Art. 7. Si l'Union professionnelle suisse ou cantonale organise à part les examens professionnels pour les apprentis de ses membres, son règlement des examens sera soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur par l'intermédiaire de l'Office cantonal des apprentissages (art. 35 de l'ordonnance du 15 février 1929 sur les examens d'apprentis).

Ces apprentis subiront l'examen scolaire (art. 24, lettre c, de l'ordonnance) en commun avec les apprentis des autres professions.

Art. 8. Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages, ainsi que des ordonnances du 15 février 1929 concernant les apprentissages, les examens d'apprentis et les écoles professionnelles.

Art. 9. Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905.

Art. 10. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Les ordonnances du 6 mars 1907 et du 10 mai 1927 relatives au même objet sont abrogées.

Berne, le 21 octobre 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.

Règlement

21 oct.
1932

concernant

la Commission pour l'encouragement des Lettres bernoises.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. Il est institué une Commission pour l'encouragement des Lettres bernoises. Elle a pour tâche de diffuser autant que possible les ouvrages de valeur d'auteurs bernois, ou touchant les choses bernoises, en les achetant et les distribuant aux bibliothèques scolaires et populaires.

Art. 2. Cette commission, nommée pour quatre ans par la Direction de l'instruction publique, se compose de 7 membres, qui sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions.

Art. 3. La commission présente à la Direction de l'instruction publique des propositions concernant l'emploi de la somme que cette autorité mettra chaque année à sa disposition sur le crédit en faveur des bibliothèques, et de même quant à l'affectation des fonds qu'elle recevrait par ailleurs.

Art. 4. Au cours du dernier trimestre de l'année, la commission tient une séance ordinaire, dans laquelle elle établit la liste des livres à acheter, avec faculté de distinguer spécialement une œuvre déterminée.

21 oct.
1932

Art. 5. Les membres de la commission touchent un jeton de présence de fr. 5. Ceux qui habitent hors de Berne ont en outre droit au remboursement de leurs frais de route (billet de III^me classe).

Berne, 21 octobre 1932.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

H. Mouttet.

Le chancelier,

Schneider.